

SAAQ et CSST

facturation des examens

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes

LA FACTURATION DES SERVICES rendus à des personnes couvertes par la CSST et la SAAQ est parfois particulière. De plus, certains de ces services ne sont pas remboursés par la RAMQ, dont le coût des médicaments administrés en clinique médicale. Savez-vous comment les facturer ? Nous traitons dans ce numéro de la facturation des examens. Au cours des deux prochains mois, nous aborderons la question de la facturation des médicaments administrés et des autres services non assurés.

Examens médicaux

Les traitements médicaux rendus aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont à la charge de la CSST en vertu des articles 189 et 194 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP). Cette loi prévoit également que c'est la RAMQ qui verse les honoraires des médecins. Toutefois, la CSST lui en rembourse le coût. C'est d'ailleurs un élément qui explique les exigences particulières de facturation pour cette clientèle.

La SAAQ, quant à elle, est responsable du coût des services médicaux rendus aux victimes d'un accident de la route à moins que ces dernières ne soient couvertes par un programme d'assistance sociale. Les honoraires pour les services médicaux rendus à des victimes d'accident de la route qui bénéficient de la couverture de la RAMQ se facturent donc à cette dernière. En contrepartie, la SAAQ verse des montants au fonds consolidé du revenu, sans qu'il y ait de compte à compte.

Le D^r Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

CSST

Le médecin non participant

Pour les médecins non participants, cette clientèle réserve quelques surprises. Dans le cas de la CSST, la loi prévoit que le coût des services médicaux rendus à ces patients est à la charge de la Commission. L'article 194 de la LATMP prévoit d'ailleurs « qu'aucun montant ne peut être réclamé au travailleur » pour des soins médicaux lorsque ces derniers relèvent de la Commission. Le médecin non participant ne peut donc demander paiement au patient. Il doit adresser sa facture à la CSST qui s'en tient à rembourser les honoraires en fonction des tarifs prévus à l'Entente.

Le médecin participant

Le médecin participant, quant à lui, doit réclamer ses honoraires à la RAMQ lorsqu'il donne des soins à un tel patient, que celui-ci soit admissible à la RAMQ ou non. Le médecin réclame donc ses honoraires à la RAMQ lorsqu'il rend des services à un patient réfugié, couvert par le programme fédéral de soins (PFSI), qui souffre d'une lésion professionnelle. Comme nous l'avons vu le mois dernier, le PFSI ne rembourse pas ces services, car ils sont couverts par la CSST. Il en serait de même du travailleur adhérent au régime d'une autre province qui travaille au Québec et qui bénéficie de la couverture de la CSST.

Dans le cas de la CSST, le médecin réclame ses honoraires à la RAMQ tant pour les services médicaux que pour les services médicoadministratifs. Dans les rares cas où le travailleur est couvert par la CSST mais non par la RAMQ (un réfugié, par exemple), vous devez indiquer sur la demande de paiement 1200 le

(Suite à la page 95) >>>

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 96)

nom du patient, sa date de naissance et son adresse, les lettres « S » et « A » dans les cases « C/S », la date de l'accident, de même que les codes des services et leur tarif. De plus, il est prudent d'indiquer « réfugié ou travailleur étranger couvert par la CSST » (ou une information comparable) dans la section « Diagnostic et renseignements complémentaires ».

SAAQ

Dans le cas de la SAAQ, l'article 83.2 de la *Loi sur l'assurance automobile* prévoit qu'une « victime a droit, dans le cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident » pour recevoir des soins médicaux. Pour le non-résident du Québec, les règles sont plus complexes. Par ailleurs, le Règlement sur le remboursement de certains frais précise que le remboursement vise seulement les soins qui sont « médicalement requis » et rendus par un médecin.

Le médecin non participant

Contrairement à la LATMP, rien n'interdit au médecin non participant de réclamer ses honoraires directement au patient. Cependant, ce dernier ne pourra se faire rembourser par la SAAQ les honoraires payés qui visent des services assurés par le régime public, ces services étant « déjà couverts par un régime de sécurité sociale ».

Le médecin participant

Le médecin participant réclame ses honoraires à la RAMQ pour les services médicaux lorsque le patient est couvert. Dans le cas contraire (régime d'une autre province ou PFSI), c'est plus compliqué du fait que le médecin ne peut présumer que la victime sera assurée par la SAAQ qui refusera de couvrir les blessures ne résultant pas d'un accident ou lorsque l'accident n'est pas couvert (motoneige ou autre véhicule circulant « hors route »).

À moins que la Société n'ait déjà accepté de rem-

boursier des services médicaux en lien avec un accident, l'attitude la plus prudente est généralement de facturer ses honoraires directement au patient qui devra se faire rembourser par la SAAQ ou par le régime de sa province d'origine. Le médecin peut alors fixer la somme due sans égard aux tarifs négociés entre la Fédération et le Ministère, du fait qu'il s'agit de services non assurés. Pour aider le patient à obtenir un remboursement, vous devez produire une facture détaillée.

Lorsque vous vous demandez qui de la SAAQ ou du régime d'une autre province remboursera au patient le coût des services (ne sachant pas quelle évaluation en fera la SAAQ), vous pouvez alors remplir le formulaire de réclamation hors province (formulaire 1688) en y indiquant que le remboursement doit être envoyé au patient. Vous noterez d'ailleurs que ce formulaire comporte une case à cocher en bas à gauche lorsqu'il s'agit d'un accident d'automobile. Les informations contenues dans ce formulaire peuvent servir tant à la SAAQ qu'au régime de la province d'origine du patient.

Mis à part les services assurés par la RAMQ, la SAAQ rembourse à la victime les frais que cette dernière a dû déboursier pour obtenir des services médicaux.

RAPPELEZ-VOUS QUE seuls les traitements reconnus (médicalement requis) sont assurés. La facturation pour des services expérimentaux sera refusée tant par la CSST que par la SAAQ. L'Entente ne prévoit d'ailleurs pas de tarification pour de tels

services. Dans le cas de la CSST, comme le médecin ne peut demander paiement au patient, il ne sera pas rémunéré.

Par ailleurs, il arrive que l'Entente prenne du retard sur la médecine. Lorsque l'Entente ne prévoit pas de rémunération pour un service pourtant reconnu, n'hésitez pas à en demander une. Facturez alors le code 09990 selon les modalités décrites au paragraphe 1.3 du Préambule général.

Au cours des deux prochains mois, nous traiterons de la facturation des autres services rendus aux patients couverts par la CSST et la SAAQ, soit les médicaments administrés en clinique médicale et, dans le cas de la SAAQ, de certains services médico-administratifs. D'ici là, bonne facturation ! 📄

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes